

**Fonds de Dotation pour la création de la
Fondation Descartes pour l'information**

- Statuts -

**Fonds de dotation déclaré sous le régime de la loi n° 2008-776
du 4 août 2008**

Article 1 : Dénomination

Le Fonds de dotation ayant pour dénomination « Fonds de dotation pour la création de la Fondation Descartes pour l'information » est régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO du 5 août 2008) et par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Article 2 : Objet

L'objet du Fonds de dotation pour la création de la Fondation Descartes pour l'information est de :

- Défendre et promouvoir l'exigence de confiance et de qualité de l'information nécessaire au débat public et à l'expression démocratique ;
- Lutter contre la création, la diffusion et l'amplification de désinformations et de manipulations de l'information ;
- Préparer la création d'une Fondation citoyenne, apolitique, européenne et indépendante, reconnue d'utilité publique, ayant même objet, qui serait intitulée « Fondation Descartes pour l'information ».

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action du fonds de dotation sont :

1. Le financement d'études, d'observatoires et de programmes de recherche relatifs à la confiance et à la qualité de l'information, aux désinformations et manipulations de l'information ;
2. Le soutien d'initiatives de toutes natures visant à promouvoir la confiance dans l'information et la lutte contre les désinformations ;
3. L'exercice d'actions de sensibilisation par tous moyens auprès du public et des différentes parties prenantes en relation avec l'objet du Fonds de dotation ;
4. Le développement des liens avec les associations et les différents acteurs impliqués dans les domaines d'actions précités ;
5. La tenue de colloques, congrès ou séminaires ;
6. La remise de prix ou de bourses de recherche ;
7. La distribution de soutiens financiers lui permettant de prendre part à l'élaboration et au financement de toute action contribuant à la réalisation des objectifs précités.

A ces fins, le Fonds de dotation reçoit et gère, en capitalisant une partie, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et utilise notamment les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une ou plusieurs missions d'intérêt général.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS. Il peut être déplacé en tout lieu de cette ville par simple décision des fondateurs sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

Article 5 : Durée

La durée du Fonds de dotation pour la création de la Fondation Descartes pour l'information est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de signature des présents statuts. Le Fonds pourra être prolongé par délibération du Conseil d'administration.

Article 6 : Fondateurs

Les fondateurs sont au nombre de deux à la création du Fonds. Leur identité est la suivante

Monsieur Jean-Philippe Hecketsweiler, né le 25 novembre 1968 à Paris 16^{ème},

Madame Caroline-Tiphaine Longuet épouse Hecketsweiler, née le 31 janvier 1968 à Neuilly-sur-Seine.

De nouveaux membres personnes physiques ou personnes morales peuvent ultérieurement être acceptés en qualité de fondateurs, à condition d'être agréés par la majorité des membres fondateurs.

Article 7 : Conseil d'administration

1- Composition

Le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins. Ce nombre peut être modifié sur décision du Conseil d'administration existant, sur proposition des membres fondateurs statuant à la majorité et sans pouvoir excéder 12 membres.

Chaque fondateur est membre de droit à vie du Conseil d'administration. Les autres membres du Conseil sont nommés par les membres fondateurs statuant à la majorité simple ou, s'il n'y a plus de membres fondateurs, par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés et pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Le Conseil d'administration est dirigé par le Président nommé à la majorité simple par les membres fondateurs pour une durée de 3 ans ou, s'il n'y a plus de membres fondateurs, par le Conseil d'administration. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Deux membres du Conseil d'administration, élus à la majorité simple par les membres fondateurs, ou, s'il n'y a plus de membres fondateurs, par le Conseil d'administration, sont investis des fonctions de trésorier et de secrétaire. Ils sont nommés pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

A l'exception des membres fondateurs, les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les six mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

2 - Fonctionnement

Le Président est doté du pouvoir de représenter le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment le pouvoir d'ester en justice au nom du Fonds de dotation et sans qu'il soit besoin d'une procuration spéciale ni d'une délibération du Conseil d'administration.

Le Trésorier est chargé :

d'établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan et un compte de résultat
de publier les comptes précités dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice ;
d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
de déposer chaque année en préfecture un rapport d'activité auquel sont joints le rapport éventuel du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Le Secrétaire pourra être chargé de cette dernière mission.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, s'agissant du fonctionnement courant du Fonds de dotation ainsi que des décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds de dotation ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs par personne.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués 15 jours au moins avant la date de réunion fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 8 : Membres d'honneur

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants ou dont l'expérience professionnelle peut profiter au Fonds de dotation. Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 9 Dotation du Fonds

Le patrimoine du Fonds est composé d'une dotation de trente mille euros (30 000 €) versés en numéraire par les fondateurs.

En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, le Fonds de dotation crée auprès du Conseil d'administration, un comité consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures au Conseil et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce comité peut proposer des études et des expertises.

Article 10 : Composition de la Dotation

La Dotation pourra être accrue :

- des dotations en capital qui lui sont apportées ;
- des libéralités, legs et donations entre vifs dans la forme authentique ;
- de revenus de capitaux mobiliers ;
- des dons manuels expressément issus d'une campagne d'appel public à la générosité nécessitant un arrêté préfectoral ;
- des éventuelles subventions publiques à titre exceptionnel et sur autorisation donnée par arrêté ministériel, par mesure dérogatoire ;
- et de manière plus générale, de biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit.

La dotation est consommable.

Les ressources annuelles sont générées par les revenus de sa dotation initiale non consommable et des autres dotations complémentaires parmi la liste citée ci-dessus, ainsi que par la quote-part de la dotation consommable, les produits des activités autorisées par les statuts, les produits des rétributions pour services rendus ainsi que les dons issus d'une campagne d'appel à la générosité publique et non affectés en dotation.

Article 11 : Rémunérations

Le Président-fondateur, les membres du Conseil d'administration et les membres des comités exercent leurs activités au sein du Fonds de dotation à titre bénévole.

Les frais engagés par les membres du Conseil ou des comités dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Fonds de dotation, peuvent donner lieu à un remboursement sur présentation de justificatifs.

Article 12 : Contrôles

Le Fonds de dotation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 922-1 du code de commerce, lorsque le montant total de ses ressources dépasse les seuils légaux en fin d'exercice.

Le Fonds de dotation adresse chaque année au Préfet de Paris un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Fonds de dotation.

Article 14 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par les membres fondateurs à la majorité simple, puis par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Conditions de dissolution

Le Président pourra procéder à la dissolution ou à la dévolution du Fonds de dotation après accord donné par les membres fondateurs à la majorité simple, puis par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 16 : Boni de liquidation,

Après dissolution, le boni de liquidation est dévolu à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire et choisi par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Reprise d'actes passés avant la création du Fonds de Dotation

Le fonds de dotation a explicitement repris à son compte les actes réalisés pour son compte et réalisés par les fondateurs avant la création listés en Annexe 1.

Fait à Paris, le 30 août 2019, modifiés par décision des membres fondateurs et du conseil d'administration le 7 mars 2022.



ANNEXE 1

Actes passés par les fondateurs pour le compte du Fonds de dotation et repris à son compte par celui-ci :

- dépôt de marque auprès de l'INPI sous le numéro 4565573 pour un coût de 480 €
- Acompte pour prestation de services relatifs à la charte graphique et autres services de communication auprès de l'agence de communication Good pour un montant de 13 800 €
- Frais d'avocats relatifs à la création du Fonds de dotation pour 5 000 €
- Frais relatifs à la mise en place d'un compte Microsoft 365 auprès de la société Xelya pour un montant de 180 €

Enregistrement de noms de domaine auprès de la société GoDaddy pour 185,99 €

L'ensemble de ces actes sont repris par le Fonds de dotation et seront remboursés aux Fondateurs.